

# Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL.

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

PRIX

de

L'ABONNEMENT  
3 patacons par mois.

## Almanach Français.

- Samedi 28 (1793). — Combat sur la Rechen, par le général Sainte-Suzanne, contre les Autrichiens.
- (1811). — Prise de Tatononne, par le maréchal Suchet, contre les Espagnols.
- (1812). — Entrée à Wilna, par Napoléon, contre les Russes.

## NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS-AYRES

Havre. — Deux-Frères-Unités.  
Bordeaux. — Diane, cap. Auboir.

## MONTEVIDEO.

27 juin 1845.

### DOCUMENTS OFFICIELS.

Assomption 15 décembre 1844.

Le Président de la république du Paraguay à l'Exe. gouvernement de la république de l'Uruguay.

Le 25 novembre 1844 il s'est réuni dans cette capitale un congrès extraordinaire de quatre cents députés choisis parmi les propriétaires et les principaux citoyens dans le but de délibérer sur les questions vitales pour le bien et la félicité de l'Etat. Il jugea avec raison que le premier pas glorieux qu'il devait donner, était de déclarer, ou plutôt de ratifier l'indépendance nationale déjà proclamée en 1813 et qu'elle devait être célébrée d'une manière authentique, consignée dans l'acte dont à joint copie et portée à la connaissance des nations amis. Il décréta légalement les couleurs du pavillon et les sceaux de la république, comme le certifie la sanction ci-annexée.

Cet acte véritablement national fut accepté et juré, dans toute l'étendue de la république le 25 décembre suivant, avec l'allégresse et l'enthousiasme d'un peuple entier qui fonde sa patrie et lui consacre son existence son honneur, sa gloire, son nom et sa destinée.

Le Président soussigné désirait que depuis longtemps cet acte important de l'émancipation politique du Paraguay, fut porté à la connaissance de V. E. mais des circonstances graves ont retardé la communication que le soussigné a aujourd'hui le plaisir de vous adresser, en sollicitant en même temps la reconnaissance par le gouvernement de V. E., de l'indépendance de sa patrie.

Admis dans la grande famille des nations, le Paraguay tendra toujours à respecter leurs droits tout en assurant sa paix et sa prospérité; allié à la république de l'Uruguay par origine et par de douces sympathies il fera en outre des vœux pour qu'elle perpétue aussi son indépendance et qu'elle soit toujours heureuse et glorieuse.

Le soussigné se persuade que V. E. daignera accepter l'expression des sentiments de sa sincère amitié et de sa considération la plus distinguée et la plus cordiale.

Que Dieu garde à V. E. beaucoup d'années.

Carlos Antonio Lopez,  
Andrés Gill.

Secrétaire du gouvernement et chargé provisoirement des relations extérieures.

## ACTE DE DECLARATION D'INDEPENDANCE

DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY.

En cette ville de l'Assomption de la République du Paraguay, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-deux, réunis en congrès général extraordinaire quatre cents députés spécialement convoqués par MM. les consuls qui forment légalement le gouvernement suprême, citoyens Carlos Antonio Lopez et Mariano Roque Alonzo, nous, usant des facultés qui nous appartiennent, remplissant notre devoir et agissant conformément aux desirs constants et résolus de nos concitoyens et à ceux qui nous animent dans cet acte. Considérant :

Que notre émancipation et notre indépendance sont un fait solennel et incontestable après un espace de temps de plus de trente années.

Que durant cette longue période, et depuis que la République se sépara par ses efforts et pour toujours, de la métropole espagnole; elle se sépara aussi et de la même manière de tout pouvoir étranger; voulant depuis lors, par un vote uniforme, n'appartenir qu'à elle-même; et former, comme elle l'a fait une nation libre et indépendante sous le système républicain, sans qu'il put apparaître aucun document qui contredise cette déclaration explicite.

Que ce droit propre à tout état libre a été reconnu à d'autres provinces de l'Amérique du Sud par la République Argentine, qu'il ne paraît pas juste de penser que ce droit, on le méconnaisse à la République du Paraguay, à laquelle, en outre de justes titres sur lesquels elle se fonde, la nature a prodigué tous ses dons pour qu'elle soit une nation forte, puissante, féconde en richesses et en produits pour toutes les branches de l'industrie et du commerce.

Que tant de souffrances et de privations antérieures, consacrées avec résignation à l'indépendance de notre République pour nous sauver aussi de l'abîme de la guerre civile, sont aussi des preuves bien fortes de l'indubitable volonté générale des peuples de la République pour son émancipation et son indépendance absolue de toute domination et de tout pouvoir étranger. Que conséquents avec ces principes et le vœu général de la République, et afin que rien ne manque à la base fondamentale de notre existence politique, confiants en la divine Providence, nous déclarons solennellement.

Primo :

La République du Paraguay dans la Plata est pour toujours de fait et de droit une nation libre et indépendante de tout pouvoir étranger.

Secundo,

Elle ne sera jamais le patrimoine d'une personne ou d'une famille.

Tercio,

A l'avenir, le gouvernement qui sera appelé à presider aux destinées de la nation, prètera serment, en présence du congrès, de défendre et de conserver l'intégrité et l'indépendance du territoire de la République, condition sans laquelle il ne pourra prendre possession du pouvoir. Le gouvernement actuel l'ayant prêté dans le moment même de son inauguration, est excepté de cette mesure.

Quarto.

Les employés militaires, civils et ecclésiastiques prêteront le serment dans la teneur de cet acte au moment de sa publication.

Quinto.

Aucun citoyen ne pourra dorénavant exercer un emploi sans avoir prêté le serment indiqué dans l'article précédent.

Sexto :

Le gouvernement suprême communiquera officiellement cette solennelle déclaration aux gouvernements circonvoisins, et à la Confédération Argentine, puis rendra compte du résultat au souverain congrès.

Septimo.

Que ce soit communiqué au Pouvoir Exécutif de la République pour qu'il le fasse publier sur l'étendue du territoire de la nation avec toute la solennité possible, qu'il l'exécute et le fasse exécuter comme il convient.

Donné en la salle du congrès, signé de notre main, scellé du sceau de la République, et contre-signé par notre secrétaire. (Suivent 400 signatures et celle du président.)

Comme étant conforme à l'original, nous autorisons et signons à Assomption, capitale de la République du Paraguay, le 27 novembre 1842.

Charles Antoine Lopez,

Président du souverain congrès-général,

Dominique François Sanchez,

Secrétaire du nouveau congrès général.

Pour copie conforme,

Assomption, 15 décembre 1844.

Andrés Gill.

Secrétaire du gouvernement et chargé provisoirement des relations extérieures.

## PAVILLON NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY.

LOI.

Art. Ier. — Le souverain congrès général extraordinaire de la République du Paraguay déclare solennellement et ordonne que le pavillon de la République soit le même qu'elle a eu jusqu'à présent, avec les varia-

tions convenables, c'est à dire un drapeau composé de trois bandes horizontales, rouge, blanche et bleue. D'un côté sera l'écu national, avec une palme et une branche d'olivier entrelacées à leur base et ouvertes à leur sommet, ayant au milieu une étoile, sur le bord ces mots : République du Paraguay, de l'autre côté un cercle avec l'inscription *Paix y Justicia*, et au centre un Lion, qui est le véritable symbole de la Liberté.

Art. 2. — Dans les places, les forts, les campements et les forteresses de la République, sur les navires de guerre et marchands, il ne sera arboré d'autres pavillon que le pavillon national décrit dans l'article précédent.

Art. 3. — En outre il déclare et ordonne que le sceau national soit le même que celui qui a été employé jusqu'à présent et décrit dans le premier article, c'est à dire qu'il sera composé d'une palme et d'une branche d'olivier, ayant au centre une étoile, avec l'inscription circulaire, *Republique du Paraguay*, le sceau des finances sera comme le dit l'article premier ; il aura le symbole de la liberté, avec *Paix et Justice* au centre, et *Republique du Paraguay* sur le bord.

Art. 4. — Que ce soit communiqué au gouvernement de la République, pour que cette loi soit expédiée officiellement à tous les gouvernements voisins.

Fait à la salle des séances du souverain congrès général extraordinaire, au temple de l'Incarnation, à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le 25 novembre mil huit cent quarante-deux (*Suivent 400 signatures et celle du président*).

Comme étant conforme à l'original, nous autorisons et signons à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le 27 novembre 1842.

Charles Antoine LOPEZ.

Président du souverain congrès général,

Dominique François SANCHEZ,

Secrétaire du souverain congrès général.

Pour copie conforme,

Assomption, 15 décembre 1842.

André GILL.

Secrétaire du gouvernement et chargé provisoirement des Relations Extérieures.

#### MINISTRE DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS EXTERIEURES.

Montevideo, 26 mars 1845.

Honorable Assemblée Générale,

Le Gouvernement a reçu une communication de ce lui du Paraguay, datée du 15 décembre dernier, dans laquelle il nous participe la déclaration solennelle que cette nation a faite de son entière indépendance, et, en nous envoyant l'acte d'indépendance du 25 novembre 1842, il nous en sollicite la reconnaissance.

Le Pouvoir Exécutif considère que, par le silence de notre constitution sur ce point, il entre dans ses attributions de prendre une détermination sur ce point. Cependant il a cru plus convenable d'établir une règle permanente pour ces cas, et donner une nouvelle preuve de son respect pour le corps législatif, en sollicitant une autorisation explicite pour la reconnaissance demandée par le Paraguay. Telle est, Honorable Assemblée, le but du Gouvernement en vous adressant la présente communication, avec la copie des deux pièces précitées.

Le Pouvoir Exécutif croit inutile d'exposer les justes motifs qui fondent la demande de ce gouvernement, que nous ne pourrions reconnaître sans injurer les grands principes de la révolution, vous les trouverez dans l'acte en question, et parmi eux il y en a un qui se recommande à votre illustre considération ; c'est que le seul fait constant d'être resté constitué longtemps sans interruption, corrobore suffisamment le droit d'indépendance proclamé aujourd'hui en forme.

Le Gouvernement attend ainsi que l'Honorable Assemblée Générale, prenant en considération cette affaire dans le plus bref délai qu'elle exige, décidera de la manière la plus conforme aux principes de la République, et l'autorisera à déclarer à ce gouvernement et au monde qu'il respecte et reconnaît dans un peuple frère

le droit incontestable d'occuper la place qui lui appartient parmi les nations américaines.

Que Dieu conserve M. le président de l'Honorable Assemblée Générale.

Joaquín SUAREZ,  
Santiago Vasquez.

#### MINISTRE DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS EXTERIEURES.

Montevideo, 15 avril 1845.

Le soussigné ministre secrétaire d'état au département des relations extérieures, à l'honneur d'accuser réception à S. E. le président de la République du Paraguay, par ordre de son gouvernement, de la communication que M. le président lui a adressée le 15 décembre passé, dans laquelle V. E. communiquait en copies legalisées, la déclaration de l'indépendance de la République, sanctionnée le 25 novembre 1842 par le souverain congrès et jurée le 25 décembre de la même année ; et la loi qui détermine le drapeau et les sceaux choisis pour son usage, afin de le faire compter parmi les nations du monde.

Ces documents ont été reçus avec la plus grande satisfaction par mon gouvernement. Pour sa part il reconnaît avec enthousiasme la respectable décision de cette nation du Sud-Amérique qui sanctionne par un acte public et solennel la place que le seul fait de sa souveraineté lui avait marqué, et le 25 mars passé il a soumis les communications à la délibération du C. L. de la République afin de pouvoir reconnaître avec toute la pompe et la solennité désirable, la manifestation de la nation du Paraguay.

Par ordre de mon gouvernement je remercie V. E. des vœux sincères que le forme pour cette République, et en son nom je transmets à M. le Président de la République du Paraguay les vœux fervents qu'il fait pour son indépendance et sa gloire.

En félicitant V. E. d'avoir su mériter le suffrage de ses concitoyens qui l'ont élevé à la tête des destinées de la République, le soussigné lui offre avec plaisir les respects de sa plus haute et distinguée considération,

Que Dieu etc.

Santiago Vasquez.

#### SENAT.

L'Assemblée générale a sanctionné le décret ci-joint, autorisant le P. E. à reconnaître l'indépendance de la République du Paraguay.

Il réclame une interprétation authentique du silence de notre Constitution sur de pareils actes, silence qui portait le P. E. à déduire que le droit de prendre une décision dans ces cas, entraînait dans ses attributions ordinaires. L'assemblée générale a déclaré que cette attribution est comprise dans la 7e division du 17e article de notre loi fondamentale, et il veut que cette déclaration soit une règle permanente pour tous les cas pareils qui pourraient dorénavant se présenter.—Que Dieu vous garde etc.

Montevideo le 15 mai 1845.

Lorenzo J. PEREZ,  
Vice-Président.  
Juan A. LAVANDERA,  
Secrétaire.

Au P. E. de la République.

Le Sénat et la Chambre des Représentants de la République Orientale de l'Uruguay, réunis en assemblée générale a sanctionné le Décret suivant :

Art. 1er. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à reconnaître l'indépendance de la République du Paraguay qu'il sollicite dans la note du 26 Mars dernier,

2e. Que ce soit communiqué,  
Sa le des séances du sénat à Montevideo le 15 Mai 1845.

Lorenzo J. PEREZ,  
Vice-président.  
Juan A. LAVANDERA,  
Secrétaire.

#### MINISTRE DU GOUVERNEMENT ET DES RELATIONS EXTERIEURES.

Montevideo 14 Juin 1845.

Vu la communication du Président de la République du Paraguay, daté du 15 Décembre 1844, à Assomption, et l'acte de la déclaration solennelle de indépendance politique de cette République, sanctionné dans le congrès de ses députés le 25 Novembre 1842,

Considérant : Que la République Orientale ne peut refuser à celle du Paraguay la reconnaissance d'un droit qu'elle réclame pour elle même comme la première base de son existence politique,

Que cette reconnaissance ne lèse le droit d'aucune autre Nation, parce qu'elle est seulement la déclaration d'un fait qui existe depuis trente et deux années.

Que l'autorisation compétente demandée aux corps Legislatifs a été accordée par la résolution du 15 Mai dernier.

Le gouvernement de la République, réuni en conseil de Ministres, décrète :

Art. 1er. L'Etat Oriental reconnaît l'indépendance politique de la République du Paraguay, telle qu'elle a été déclarée par le congrès des Députés de la même république, le 25 Novembre 1842,

Art. 2.—Que cette résolution soit publiée, avec celle des HH. Chambres, et de tous les documents qui l'y rattachent. Que copie en soit expédiée à tous ceux à qui il appartient sur le territoire de la République, à ses Agents diplomatiques, à l'Extérieur, et au gouvernement supérieur du Paraguay.

JOAQUIN SUAREZ,  
Santiago Vasquez.  
Rufo Bauza.  
Santiago Sayago.

#### THEATRE DU COMMERCE,

##### NOUVELLE REPRESENTATION

LIRICO DRAMATICO-MIMIQUE,

DIRIGEE PAR M. LAGOMARSINO,

AU BENEFICE DE L'HOPITAL DE LA LEGION ITALIENNE.  
Demain Samedi.

Pour soulager plus souvent les légionnaires blessés, qui fondent presque toute leur espérance sur la philanthropie du public de Montevideo, la société d'amateurs italiens, se propose de donner, demain samedi, la représentation suivante :

##### PREMIERE PARTIE.

1. Ouverture à grand opéra;
2. Introduction et chœurs de l'opéra le *Botro de Sciville*, par MM. Lagomarsino et Linari.
3. Un morceau pour flûte obligée, avec accompagnement d'orchestre;
4. Duo de la Vieille et du Bossu, dans l'opéra *Les Deux Prisonniers*, par les memes.

##### DEUXIEME PARTIE.

1. Ouverture à grand orchestre;
2. Un vaudeville nouveau dont le rôle de dame est confié à mademoiselle Cl-rinda.
3. Intermede à grand orchestre.
4. Duo, d'*Alla Carcia*, par MM. Lagomarsino et Linari.

A la fin de ce duo il y aura un vol d'oiseau.

5. Quatuor du même opéra, par madame Vio-lezzi et MM. Girbone, Lagomarsino et Linari.
6. Grande Cavatine bouffonne dans le même opéra par M. Lagomarsino.

##### TROISIEME PARTIE.

1. Ouverture à grand orchestre.
2. L'intéressante pantomime intitulée :  
LA PECHE DES BOSSUS.  
Madame Violezzi remplira le rôle de dame,  
LES PRIX D'USAGE.

Les dames qui voudront aller à la CAZUELA paieront douze vintains pour l'entrée et la stalle.

A 8 heures précise.

Nota. Aujourd'hui commence la vente des billets.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.